



**HAL**  
open science

## Un curieux contrat d'engagement d'intendant des archives de Dioscore d'Aphrodité

Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Jean-Luc Fournet. Un curieux contrat d'engagement d'intendant des archives de Dioscore d'Aphrodité. Jean-Luc Fournet; Arietta Papaconstantinou. Mélanges Jean Gascou. Textes et études papyrologiques (P.Gascou), Travaux et Mémoires 20 (1), Association des Amis du Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance, pp.151-156, 2016. hal-01597715

**HAL Id: hal-01597715**

**<https://hal.science/hal-01597715v1>**

Submitted on 28 Sep 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 30. UN CURIEUX CONTRAT D'ENGAGEMENT D'INTENDANT DES ARCHIVES DE DIOSCORE D'APHRODITÉ

par Jean-Luc FOURNET

<i>P.Cair.Masp.</i> III 67304	h. 5,2 × l. 30 cm	565-578
+ <i>P.Cair.</i> SR inv. 2377 (inédit)	h. 43 × l. 30,8 cm	Aphrodité

Le fragment du *P.Cair.Masp.* III 67304, se situant au-dessus du *P.Cair.* SR inv. 2377 (apparemment sans solution de continuité), donne les l. 1-4; *P.Cair.* SR inv. 2377 donne les l. 5-fin. Dim. : *P.Cair.Masp.* III 67304 : h. 5,2 × l. 30 cm; *P.Cair.* SR inv. 2377 : h. 43 × l. 30,8 cm (3,5 k. 10,9 k. 10,1 k. 10,8 k. 7,7 cm). Les bords latéraux du *P.Cair.Masp.* III 67304 et les bords gauche, droit et bas du *P.Cair.* SR inv. 2377 sont d'origine. Le feuillet était enroulé de bas en haut comme l'indiquent la répétition et la taille d'une lacune ovale due à un rongeur. — *P.Cair.* SR inv. 2377 = JE 46254, « Achat Beaugé 11 avril 1918 » (Journal d'Entrée).

Main : cursive droite. On notera la tendance, en fin de ligne, à grossir le module des lettres (l. 14, 20, 22, 23, 34, 36) ou à introduire des *space fillers* (— ligaturé à la dernière lettre qui est toujours un v) pour remplir l'espace. On relèvera aussi les deux formes du ε : tantôt arrondi (⊕), tantôt angulaire (⊖), la première forme étant plutôt employée à l'initiale des mots.

Ce document résulte d'un raccord entre *P.Cair.Masp.* III 67304, fragment de 4 lignes, et *P.Cair.* SR inv. 2377, inédit, qui en donne les 36 lignes finales. Ce dernier, que j'ai trouvé en 2003 au Musée égyptien du Caire<sup>1</sup>, fut acheté en 1918 à Ch. Beaugé, ingénieur des chemins de fer à Assiout en même temps que collectionneur<sup>2</sup>, qui avait acquis d'autres papyrus de la trouvaille qui, en 1905, mit au jour les archives de Dioscore d'Aphrodité<sup>3</sup> :

1. Je tiens à remercier le Dr Sayyed Hassan, alors conservateur de la collection de papyrus de ce musée, qui m'a donné l'autorisation de l'étudier et de le publier. La photographie en est due à Mohammed Ibrahim (IFAO), la partie supérieure qui donne le *P.Cair.Masp.* III 67304 étant d'Adam Bülow-Jacobsen.

2. Membre de la Société française des ingénieurs coloniaux (devenue ensuite la Société des ingénieurs pour la France d'Outre-mer et les pays extérieurs), il restera en Égypte jusqu'en 1923, année où il publie BEAUGÉ 1923. Il est l'auteur de plusieurs autres ouvrages ou articles sur l'Égypte (notamment, BEAUGÉ 1924; BEAUGÉ 1925-1929; BEAUGÉ 1930).

3. Ainsi *P.Cair.Masp.* III 67279, 67305 et 67315, d'abord édités par MASPERO 1912 et 1911, p. 448-453, et *P.Cair.Masp.* III 67293-67295, 67303, 67304, 67308, 67311, 67316, donnés en

Ἰνδία...  
ἀνακτοῦ...  
ταχέως...  
των...

τον...  
τον...  
τον...

ἐναντίον...  
ἐναντίον...  
ἐναντίον...

ἐν...  
ἐν...  
ἐν...

ἐκ...  
ἐκ...  
ἐκ...

προσέτι...  
προσέτι...  
προσέτι...

καὶ...  
καὶ...  
καὶ...

ἐν...  
ἐν...  
ἐν...

τοῦ...  
τοῦ...  
τοῦ...

καὶ...  
καὶ...  
καὶ...

ἐπὶ...  
ἐπὶ...  
ἐπὶ...

ἐν...  
ἐν...  
ἐν...

Jean Maspero était alors décédé depuis trois ans<sup>4</sup>, ce qui explique qu'il n'a pu l'inclure dans ses *P.Cair.Masp.* Le document serait complet sans la lacune initiale comportant le protocole : il manque ainsi la date exacte et surtout les noms des parties qui font défaut pour une mise en perspective de ce texte ; j'essaierai d'y suppléer par une hypothèse exposée à la fin de cette introduction.

En l'état, ce document est un des rares témoignages byzantins d'un genre documentaire peu attesté et, si l'hypothèse que je développe ci-après s'avère correcte, il offre en outre des informations tout à fait nouvelles sur la fin de l'existence de Dioscore d'Aphrodité, figure bien connue des papyrologues byzantinistes. Je suis donc heureux de pouvoir en offrir l'édition à celui qui m'a orienté, il y a bientôt trente ans, dans le domaine des études dioscoriennes, en me donnant la chance de travailler sur des inédits de ces archives dans le cadre de mon doctorat. L'infléchissement qu'il fit alors subir à mes centres d'intérêt encore balbutiants et l'enseignement qu'il me dispensa pendant ces années d'université furent pour moi décisifs en m'incitant à m'engager définitivement sur la voie de la papyrologie byzantine. Ce travail n'est qu'un modeste témoignage de ma gratitude et de mon amitié<sup>5</sup>.

Ce papyrus est un brouillon de document (les souscriptions et la complétion notariale manquent), rédigé sous le règne de Justin II (cf. l. 29), qui se présente de prime abord comme un contrat d'engagement d'intendant par lequel le déclarant assume pour le compte de leur propriétaire l'intendance (διοίκησις) de biens-fonds situés à Aphrodité<sup>6</sup> et à Phthla<sup>7</sup>, tous deux dans l'Antaiopolite (l. 2-5) : il les entretiendra et y apportera toutes les améliorations nécessaires (l. 8-9), en paiera les impôts (l. 10-12), versera au propriétaire la totalité des recettes restantes après règlement des impôts (l. 12-17), lui présentera annuellement les comptes (recettes et dépenses) en lui garantissant par un serment prêté à l'église qu'il n'aura rien détourné à son profit (l. 17-21).

En cela notre texte s'apparente aux autres engagements d'intendants, au nombre de sept pour l'époque byzantine : *P.Bagnall* 33, engagement d'un προνοητής (Oxyrhynchos, 496) ; *P.Oxy.* XVI 1894<sup>8</sup>, engagement d'un μίσθιος τῶν προνοητῶν (573) ; *P.Oxy.* I 136

première édition dans les *P.Cair.Masp.* III. Ces papyrus ont été « cédés au Service par M. Beaugé » d'après Gaston Maspero (*P.Cair.Masp.* III, p. viii) ; ils ont été achetés à Beaugé selon le Journal d'entrée (« achat collection Beaugé »). D'après ce dernier, ils sont entrés au musée en 1912. Il apparaît donc que Beaugé n'a pas cédé la totalité de ses papyrus en 1912 ou bien que le P.Cair. SR inv. 2377 a été acquis par lui ultérieurement et racheté ensuite par le musée.

4. Il est mort au front le 17 février 1915. Cf. la longue et émouvante notice que lui a consacrée son père, Gaston MASPERO, en guise d'introduction aux *P.Cair.Masp.* III, p. vii-xxxvi.

5. Ce texte a été discuté à mon séminaire à l'École pratique des hautes études en 2008-2009 et a bénéficié des remarques des participants, que je remercie.

6. Le nom du village n'est pas explicitement donné (l. 5) mais, eu égard à la provenance du papyrus, il est des plus vraisemblables.

7. Sur Phthla, qui se rencontre fréquemment dans les archives de Dioscore puisque ce dernier y possédait des terrains et que son cousin Phoibammôn y louait des terres à diverses institutions religieuses et à des particuliers (dont le pagarque Julien), voir SAUNERON 1983, p. 125-127, qui décompose ce toponyme en *p*, l'article, et *dl'*, qui serait un mot sémitique signifiant « lieu cultivé », et propose à titre hypothétique de l'identifier avec le toponyme moderne El-Oua'adla, situé à 9 km au nord de Kûm Ishqâw, au-dessus de Timâ. MARTHOÏ 2013, vol. 1, p. 10, n. 15, rejette cette hypothèse. Voir aussi vol. 1, p. 235 et vol. 2, p. 400.

8. MONTEVECCHI 1950, n° 20.

(= *W. Chr.* 383)<sup>9</sup>, engagement d'un προνοητής ἥτοι ὑποδέκτης (583); *P. Oxy.* XIX 2239<sup>10</sup>, engagement d'un ἐπικείμενος (598); *P. CtYBR* inv. 325 (*Oxyrhynchos*, v<sup>e</sup>/vi<sup>e</sup> s.)<sup>11</sup>; *P. Oxy.* LVIII 3952 (avant 29/08/610), engagement d'un προνοητής ἥτοι ὑποδέκτης; *BGU I* 310<sup>12</sup>, engagement d'un προνοητής (*Arsinoite*, vii<sup>e</sup> s.). Il faut y ajouter un texte des archives de Dioscore, *SB V* 8029 (*Antinoopolis*, 537<sup>13</sup>), une παρακλητική ὁμολογία par laquelle un προνοητής engagé par un propriétaire grâce à la caution d'une tierce personne garantit à cette dernière qu'il assumera ses obligations d'intendant : l'énumération de celles-ci reprend en le résumant le contrat d'engagement passé entre le déclarant et le propriétaire. Il n'y a, me semble-t-il, pas lieu de s'arrêter sur la diversité des termes rencontrés dans ces textes, προνοητής, ἐπικείμενος, voire διοικητής, qui peuvent varier selon l'échelle du domaine et donc le niveau de responsabilités<sup>14</sup> et/ou selon les usages locaux, difficilement appréciables<sup>15</sup>. On notera néanmoins des similitudes dans les clauses et leur formulation :

- l. 8-9 πᾶσαν φροντίδα καὶ βελτίωσιν καὶ φιλοκαλίαν πρᾶξῃσθαι | ἐν αὐτοῖς ≈ *P. Oxy.* XIX 2239, 11-12 : πᾶσαν φιλοκαλίαν καὶ καλλιεργίαν ἐν τοῖς ὑμετέροις ἀγροικικοῖς πράγμασιν ἐνδείξασθαι; l. 15-16 : ἐτοίμως ἔχε[ι]ν πᾶσαν σπουδὴν συνεισενεγκεῖν εἰς βελτίονα ὄψιν τὰ ὑμέτερα γεουχικὰ ἀγρ[οι]κικὰ πράγματα ἐγχεθῆναι;
- l. 10-15 διδόναι κ[αθ' ἕκαστον] ἔτος τὰ δημόσια τούτων πρὸς τὴν | ἐνελοκμ[ένην] αὐτοῖς συντέλειαν ἀκολούθως τῷ δημοσίῳ | κώδικι καὶ με[τὰ] τὴν συμπλήρωσιν παντοῖῶν\ν\ δημοσίων | τούτων διδομένων παρ' ἐμοῦ κατ' ἔτος πᾶν τὸ εὐρισκόμενον | λῆμμα ἐκ τῶν παντοίων γενημάτων τῶν αὐτῶν σῶν κτημάτων | εἰσενεγκ[εῖν] τῇ σῆ πατ]ριότητι ≈ *P. Oxy.* I 136, 17-27 : καὶ κατὰ τὸ παρεχόμενόν μοι ἀπαιτήσιμον παρὰ τῶν αἰδεσίμων χαρτουλαρίων | τοῦ ἐνδόξου αὐτῆς οἴκου τὴν μεθοδίαν τρέψαι κατὰ τῶν ὑπευθύνων γεωργῶν κτηματικῶν τε | καὶ κωμητικῶν καὶ ἐξωτικῶν, εἰς τὸ πάντα εἰσπράξει καὶ καταβαλεῖν ἐπὶ τὴν ὑμῶν ὑπερφ(ύειαν) | ἥτοι ἐπὶ τοὺς αὐτῆ προσήκοντας, τοῦτ' ἔστιν, τὸν μὲν σίτον ἐ[π]ὶ [τ]ὸν δημόσιον ναύτην τοῦ | ἐνδόξου αὐτῆς οἴκου, τὸ δὲ χρυσικὸν ἐπὶ τὸν λαμπρότατον τραπεζίτην τοῦ αὐτοῦ ἐνδόξου | οἴκου, ἀκολούθως τοῖς ἐμοῖς ἐνταγίοις τοῖς ἐκδιδομένοις παρ' ἐμοῦ πᾶσιν τοῖς ὑπευθύνοις | γεωργοῖς ταύτης τῆς προνοησίας, καὶ μετὰ τὴν γινομένην παρ' ἐμοῦ σπουδὴν καὶ ἦν | ἐ[ν]δείκνυμι μεθοδίαν περὶ τὴν εἴσπραξιν. εἰ δὲ συμβῆ τι ἔχθεσιν γενέσθαι ἐν τοῖς | προγεγραμμένοις κτήμασιν, ἐμὲ ταύτην ἀποσυμβιβᾶσαι τὴν δὲ ὑμῶν ὑπερφύειαν | ταύτην ἐαυτῇ καταλογίσασθαι ἐν τοῖς ἐμοῖς λόγοις· τὰ δὲ ἐξωτικά πάντα ἐμὲ εἰς πλήρες | λημματίσαι καὶ εἰσπράξει καὶ εἰσενεγκεῖν τῷ εἰρημένῳ γεουχικῷ λόγῳ; *P. Oxy.* LVIII 3952, 20-30;

9. *Ibid.*, n° 21.

10. *Ibid.*, n° 22.

11. Éd. BENAÏSSA 2008.

12. MONTEVECCHI 1950, n° 28.

13. *BL* VII, p. 197.

14. La plupart de ces parallèles sont relatifs au grand domaine des Apions.

15. HARDY 1931, p. 80-81, en fait des synonymes. JOHNSON & WEST 1949, p. 63, font de cette terminologie le reflet d'une réalité plus complexe. On notera que la plupart des exemples proviennent du grand domaine oxyrhynchite des Apions et que les προνοηταὶ y apparaissent comme étant à la tête des subdivisions de celui-ci (les προνοησῖαι, προστασῖαι) : voir GASCOU 1985, p. 17-18 (= GASCOU 2008, p. 139-140) et surtout MAZZA 2001, p. 83, 138-144. On verra plus loin que notre document concerne des propriétés qui, loin de former un οἶκος, sont de l'ordre de la petite propriété.

- l. 15-16 ἀποκαταστήσαι | ἐκ πλήρ[ους ἀβλαβῶς (?)] ≈ SB V 8029, 15-19 : πάντα τὰ ὑποδεχόμενά μοι ὑπ[ό] τε τῆς αὐτοῦ] λαμπρότητος καὶ παρὰ τῶν γεωργ[ῶν] καὶ ἀμπελουργῶν [αὐτοῦ] ἔν τε σίτῳ καὶ χρυσίῳ καὶ κριθίοις καὶ οἴνῳ καὶ παντοίοις ἐῖδ[εσιν ἀπο]κ[α]τ[α]στήσ[αι] τῇ αὐτοῦ λαμπρότητι ἀκαταγνώστως;
- l. 17-19 ποιῆσαι τοὺς λογισμοὺς περὶ τούτων | πρὸς σὲ τοῦ τε λήμματος καὶ ἀναλώματος τούτων | κατ' ἔτος ≈ *P.Oxy.* I 136, 32-33 : δώσω δὲ τοὺς λόγους πάσης τῆς ἐμῆς ὑποδοχῆς τοῦ τε λήμματος καὶ ἀναλώματος; *P.Oxy.* LVIII 3952, 37-38; *P.Bagnall* 33, 13.

Mais notre texte se démarque des parallèles cités à l'instant : il n'est fait aucunement mention d'un salaire de l'intendant<sup>17</sup>. À cette anomalie s'en ajoute une seconde, plus étrange encore : ce contrat contient des clauses de nature familiale, totalement absentes des autres : l'engagement n'est pas limité dans le temps (l. 5-6 : ἐπὶ τὸν χρόν[ον τῆς ἐμῆς] ζωῆς καὶ σου « pendant toute la durée de mon existence et de la tienne ») si ce n'est qu'il expire au moment de l'âge légal (25 ans) des frères du déclarant (l. 6-7) ; le déclarant ne devra pas se brouiller avec ses frères et sa mère ni les négliger et est tenu d'habiter sous le même toit qu'eux, même s'il se marie (l. 22-27).

Il est évident que sous le couvert d'un contrat d'engagement<sup>18</sup>, notre document prend en fait des dispositions d'ordre familial, ce qui en fait, à ma connaissance, un cas unique. Il faut en chercher l'explication dans la situation familiale particulière qui justifie la rédaction de ce document. Il est des plus probables que le propriétaire des biens-fonds soit le père du déclarant : en l'absence de protocole, le seul indice sur la qualité du propriétaire se trouve à la l. 15, où τῇ σῆ . . . ]ριότητι ne peut, selon toute vraisemblance, qu'être lu τῇ σῆ πατ]ριότητι « Ta Paternité »<sup>19</sup>. L'expression est ambiguë puisqu'elle peut désigner aussi bien le père du déclarant qu'un supérieur de monastère ou un dignitaire ecclésiastique. Le fait à la fois que ses propriétés sont présentées comme des biens personnels (l. 4) et non celles de son établissement religieux et que le père est absent des clauses du contrat (qui mentionnent la mère et les frères) rend la première solution de loin préférable. Autrement dit, le père du déclarant, n'étant plus en mesure de gérer ses biens et de veiller sur sa famille, passe alors un accord avec son fils aîné pour lui confier la gestion de ses terres en même temps que le soin de s'occuper de sa femme et de ses fils – en tout cas jusqu'à leur majorité.

Cette situation exceptionnelle n'est pas justifiée dans le document – peut-être l'était-elle dans la partie initiale maintenant perdue. La cause qui me semble en rendre le mieux compte serait que le père se soit retiré dans un monastère. Toujours vivant, il reste propriétaire de ses biens ; mais, loin du monde, il n'a plus la même disponibilité pour les administrer ni pour

16. D'après la photo et l'usage de cette époque, je lirais plutôt π[α]ρά.

17. *P.Oxy.* XIX 2239, 16-20 (μισθός); *P.Oxy.* I 136, 31-32 (ὀψώνιον); *P.CtYBR* inv. 325, l. 8-9 (μισθός restitué); *P.Oxy.* LVIII 3952, 35-36 (μισθός ἦτοι ὀψώνιον); *P.Oxy.* XVI 1894 et *BGU* I 310 sont incomplets (la partie concernant le salaire est dans la lacune finale). Quant à *SB V* 8029, il n'y a pas lieu de le prendre en compte puisqu'il n'est pas techniquement un contrat d'engagement et n'aborde donc pas le problème de la rémunération. Sur la clause touchant au salaire, cf. *P.Heid.* V, p. 157-158.

18. C'est ainsi que le fragment supérieur, le *P.Cair.Masp.* III 67304, a toujours été considéré : « engagement d'un intendant » (Maspero), « Vermögensverwaltung » (A. JÖRDENS dans *P.Heid.* V, p. 130 et 138, n° II 27).

19. Les autres restitutions possibles sont examinées dans la note *ad loc.*

exercer ses fonctions de chef de famille<sup>20</sup>. L'arrangement dont témoigne notre document répondrait parfaitement aux besoins dans lesquels le met sa nouvelle condition de moine.

Le fait que, dans les archives de Dioscore, seule la famille immédiate de Dioscore est connue pour avoir possédé des terrains aussi bien à Aphrodité qu'à Phthla<sup>21</sup> invite à identifier le propriétaire de notre document soit avec le père de Dioscore, Apollôs, soit avec Dioscore lui-même. Nous savons en effet qu'Apollôs s'est retiré dans un monastère qu'il avait fondé, celui des Apôtres Christophores de Pharaou<sup>22</sup>; mais, mort en 546/547<sup>23</sup>, il ne peut s'agir de lui étant donné la datation sous Justin II de ce papyrus. Quant à Dioscore, nous n'avons aucune preuve de son retrait du monde; mais celui-ci est vraisemblable : après avoir été curateur du monastère de son père (au moins dès 563)<sup>24</sup>, il a dû suivre les traces de son père et s'y retirer comme moine. C'est le sens que j'ai proposé de donner à la disparition de Dioscore des documents de ses archives à partir de 573 jusqu'à leur extinction en 588<sup>25</sup>. Notre document, rédigé sous Justin II (r. 565-578), pourrait donc donner à penser que Dioscore s'est retiré entre 573 et 578.

Pour que cette hypothèse rende compte de toutes les données, il faudrait que cet arrangement, qui donne au fils aîné<sup>26</sup> la gestion de ses biens, soit intervenu dans une première phase de son retrait. Dioscore aurait ensuite fait cession (*παραχώρησις*) de ses biens à sa femme Sophia, qui apparaît dans les derniers documents de ces archives comme agissant seule<sup>27</sup>.

Le peu d'informations dont nous disposons sur les dernières années de Dioscore et le flou dans lequel nous sommes sur les implications juridiques de la prise de l'habit monastique rendent cette hypothèse fragile. Ce document n'en est pas moins une pièce exceptionnelle dans la documentation papyrologique, susceptible d'apporter des données neuves sur les conséquences que peut avoir dans l'ordre familial le retrait d'un individu dans un monastère.

↓

-----  
 ἄνευ παντὸς [δόλου καὶ] φόβου καὶ βίας καὶ ἀπάτης καὶ  
 ἀνάγκης καὶ οἰασθήποτε συναρπαγῆς τε καὶ περιγραφῆς

20. Sur ce statut intermédiaire du moine, qui ne renonce pas définitivement à ses biens, voir WIPSZYCKA 2008, p. 266. Malgré une opinion trop répandue, fondée sur le modèle pachômien, « la plupart des communautés ne demandaient pas aux novices de renoncer aux biens qu'ils possédaient dans le "siècle" ». GIORDA 2009 a récemment repris la question en examinant les sources législatives et documentaires.

21. Pour ces derniers, cf., par exemple, *P.Aphrod.Lit.*, II, p. 525.

22. Cf. en dernier lieu WIPSZYCKA 2008 et WIPSZYCKA 2009, p. 305-306.

23. Cf. RÉMONDON 1971, p. 775. Sur ce personnage, cf. KEENAN 1984.

24. Deux papyrus en témoignent : P.Cair. SR 3733 (3), daté du 9 septembre 563, éd. FOURNET 2002, vol. 1, p. 397-407 (voir les l. 8-9) et *P.Cair.Masp.* I 67096, 7-9, daté du 15 novembre 570 (pour la date, cf. *BL* IV 13 et VII 34).

25. Cf. FOURNET 2008a. Dioscore est déjà mort en 585 d'après le *P.Cair.Masp.* III 67325, IV r°, contrat passé entre sa veuve, Sophia, et un établissement religieux. Nous pourrions avoir une allusion au statut de moine de Dioscore dans le *P.Cair.Masp.* I 67111 (585), si j'ai raison de restituer aux lignes 15-16 quelque chose comme ἀπὸ συγγραφῆς παραχώρησεως || γεγενημένης σοι παρὰ τοῦ σοῦ γαμέτου μανάζοντος (voir *l. c.*, p. 29).

26. Pour son identité, cf. la discussion à la l. 7.

27. *P.Cair.Masp.* I 67111 et III 67325, IV r° (585) et P.Strasb. gr. inv. 1633 (587/588; éd. FOURNET 2008a, p. 22-25).

- πάσης ἐτοιμῶς ἔχειν ὑπεισελθεῖν εἰς τὴν διοίκησιν  
 τῶν ὑμετέρων [πρ]αγμάτων τῶν διακειμένων ἐν πεδι[ά]δ[ι](τι)
- 5 τῆς τε [αὐτῆς κώμης?] καὶ Φθῶλα τοῦ αὐτοῦ νομοῦ ἐπὶ  
 τὸν χρόν[ον τῆς ἐμῆς] ζωῆς καὶ σου καὶ ἄχρι τῆς ἐννόμου  
 ἡλικίας τῶν [τριῶ]ν μου ὁμογενῶν ἀδελφῶν καὶ  
 πᾶσαν φροντίδα καὶ βελτίωσιν καὶ φιλοκαλίαν ποιῆσθαι  
 ἐν αὐτοῖς ἀμέμπτως καὶ ἀκαταφρονήτως, πρωτοτύπως μὲν
- 10 διδόναι κ[αθ' ἕκαστον] ἔτος τὰ δημόσια τούτων πρὸς τὴν  
 ἐνελοκμ[ένην αὐτοῖς συ]ντέλειαν ἀκολούθως τῷ δημοσίῳ  
 κώδικι καὶ με[τὰ] τὴν συμπλήρωσιν παντοῦ ἄν' δημοσίῳ  
 τούτων διδομένων παρ' ἐμοῦ κατ' ἔτος πᾶν τὸ εὐρισκόμενον  
 λῆμμα ἐκ τῶν παντοίων γενημάτων τῶν αὐτῶν σῶν κτημάτων
- 15 εἰσενεγκ[εῖν τῇ σῇ πατ]ριότητι καὶ ἀποκαταστήσαι  
 ἐκ πλήρ[ους ἀβλαβῶς?] δίχα πάσης ῥαδιουργίας καὶ  
 ἀπολείψεως καὶ ποιῆσαι τοὺς λογισμοὺς περὶ τούτων  
 πρὸς σὲ τοῦ τε λήμματος καὶ ἀναλώματος τούτων  
 κατ' ἔτος καὶ ὄρκον ἀποθέσθαι σοι ἐν ἀγίοις Θεοῦ
- 20 οἴκοις [ὅτι μηδὲν το]ύτων διεκρυψάμην μηδὲ μὴν  
 εἰς οἶκ[ον] . . . [ . . . . . ]ς κατεργασάμην ἕως ἐνὸς ματίου  
 καὶ μὴ δύνασθαι με ἀποστήναι τῆς ὁμονοίας τῶν ἐμῶν  
 ὁμογενῶν ἀδελφῶν καὶ τῆς ἐμῆς μητρὸς ἄχρι τῆς  
 αὐτῶν, ὡς εἴρη[ται], ἐ[ν] νόμου ἡλικίας μήτε τούτων
- 25 καταφρ[ονεῖν ἀλλὰ μ]εῖναι ὡς ἐν ταυτότητι . . . μένου [1-2]υ  
 ἐν μιᾷ εὐζωίᾳ καὶ οἰκῆσει κἂν [ . ] γαμήσαντά με κἂν  
 μὴ γαμήσαντα· καὶ πρὸς ἐνηλεστέραν ἀσφάλειαν  
 ἐπωμοσά[μ]η[ν] τῆ[ν] ἀγίαν Τριάδα καὶ τὴν νίκην καὶ διαμονὴν  
 τοῦ καλλ[ινίκου δεσπότη]ου ἡμῶν Φλ(αίου) Ἰουστίνου τοῦ αἰωνίου
- 30 αὐγουστού αυτοκράτορος ἐμμεῖναι πᾶσι τοῖς ἐγγεγραμμέ(νοις)  
 καὶ κατὰ μηδὲνα τρόπον παραβῆναι. Εἰ δέ ποτε καιρῶ  
 ἢ χρόνῳ [ . . . . . ] πα[ρ]αβῆναι τὰ ἐγγεγραμμένα καὶ  
 ἐπεναντίον ταύτης τῆς ὁμολογίας διαπράξασθαι τι,  
 ἔσομαι ἄνοχος τῷ τῆς ἐπιτορ[κ]ίας ἐγκλήματι καὶ τῇ τῶν νόμων
- 35 ἐπιτιμίᾳ κατὰ τῶν παραβαινόντων τὰς ἐνομήτους  
 συνθήκ[ας]. Καὶ εἰς] πάντα τὰ ἐγγεγραμμένα καὶ πρὸς  
 ἕκαστον ἀ[ὐ]τῶν κεφάλαιον καὶ εἰς σὴν ἀσφάλειαν  
 ταύτην σοι πεποι[η]μῖα τὴν ὁμολογίαν κυρίαν οὖσαν καὶ  
 βεβαίαν π[ανταχοῦ π]ροφερομένην μεθ' ὑπογραφῆς
- 40 ἐμῆς καὶ μα[ρτύ]ρων καὶ ἐπερ(ωτηθεῖς) ὁμολ(όγησα). †



3 διοικητιν<sup>-</sup> || 4 ὕμετερω[ν || πεδι[ά]δ[ι(t)] JLF : εν π[ε]ρι[σ]υνοις (?) Maspero || 12 δημοσιων<sup>-</sup> || 13 ευρισκομενον<sup>-</sup> || 17 τουτων<sup>-</sup> || 20 διεκρουψάμην : fort. -κρυ- in -κρευ- corr. || 21 l. κατειργασάμην || 24 ε[ν]νομου : alt. ο ex ω corr. || τουτων<sup>-</sup> : ω post corr. || 26 καν<sup>-</sup> || 27 l. έντελεστέραν || αφαλειαν<sup>-</sup> || 29 φλς ἰουστινο<sup>-</sup> || 30 εγγεγραμμ<sup>ε</sup>ς || 33 l. ὕπεναντίον (sed vide comm.) || 39 ὑπογραφης || 40 επερ ωμολ<sup>α</sup> (ωμολ<sup>α</sup> majore in scriptura).

[... je reconnais, par la présente homologie écrite], sans aucune ruse, ni peur, ni violence, ni tromperie, ni contrainte, ni aucune dissimulation ou fraude de quelque sorte que ce soit, être prêt à assumer l'intendance de vos propriétés qui se trouvent dans la plaine <sup>5</sup> dudit (?) village et de Phthla du même nome, pendant toute la durée de mon existence et de la tienne, et ce jusqu'à l'âge légal de mes [trois (?)] frères légitimes, et apporter tout soin, amélioration et entretien dans ceux-ci de façon irréprochable et sans négligence, en premier lieu <sup>10</sup> donner chaque année leurs impôts selon la contribution à payer pour [ceux-ci] en vertu du codex public et, après le règlement de tout type d'impôts, ceux-ci étant acquittés par moi chaque année, <sup>15</sup> verser à Ta Paternité toute la recette qui restera des revenus en tout genre desdites propriétés qui t'appartiennent et en assurer la livraison en totalité [sans te léser (?)], sans aucune tricherie ni déficience, te présenter à leur sujet chaque année les comptes aussi bien des recettes que des dépenses qu'ils ont générées, faire le serment dans les saintes maisons de Dieu <sup>20</sup> que je n'aurai rien caché de ceux-ci et que je n'aurai produit pour mon propre [compte (?)] ne serait-ce qu'un mation, ne pas pouvoir me mettre à l'écart de la bonne entente entre mes frères légitimes et ma mère jusqu'à ce qu'ils atteignent, comme il a été dit, l'âge légal ni les <sup>25</sup> négliger, mais rester pour ainsi dire en l'état [...], partageant la même digne existence et habitation, que je me marie ou non. Et pour une plus complète garantie, j'ai fait serment sur la sainte Trinité et sur la victoire et le salut de notre victorieux maître, Flavius Justin, le perpétuel <sup>30</sup> auguste et empereur, de respecter toutes les dispositions de ce contrat et de n'y contrevenir en aucun cas. Et, si d'aventure, en quelque occasion ou moment que ce soit, [il s'aurait que] je contrevienne aux dispositions et que je réussisse à commettre quelque chose de contraire à cette homologie, je serai passible d'une accusation de parjure et de la pénalité prévue par les lois <sup>35</sup> contre ceux qui contreviennent aux accords passés sous serment. Et pour toutes les dispositions et pour chacun des points qu'elles stipulent ainsi que pour ta garantie, j'ai établi cette homologie, qui est valide et assurée quel que soit le lieu où elle sera produite, avec ma souscription <sup>40</sup> et celle des témoins et, soumis à la question formelle, j'ai donné mon accord.

1-2 Énumération formulaire à Aphrodité comme ailleurs : ces sept termes se retrouvent ainsi dans *P.Cair.Masp.* II 67158, 4-5; 67158, 15-16; III 67169bis, 32-33; 67299, 27-28; 67304, 1-2; *P.Lond.* I 77, 6-7 (p. 231, Hermonthis, ca 610); V 1717, 5-6; *P.Münch.* I 12, 7-8 (Syène, 590-591 ?); I 13, 12-13 (Syène, 594); *SB XVIII* 13173, 14-16 (Hermopolis, 644 ?).

2 συναρπαγής : συναρπαγή = latin *obreptio* ou *subreptio*. Cf. AVOTINS 1989, p. 150, qui traduit ce terme par « stealth, subterfuge, trickery ».

περιγραφής : περιγραφή = latin *circumscriptio*. Cf. AVOTINS 1992, p. 170, qui donne comme traduction : « circumvention, fraud ».

3 ὕπεισελθεῖν : litt. « prendre à son tour un poste ».

- 4 ἐν πεδι[ά]δ[ι(τ)] : mieux que ἐν πεδίω qui est rarissime après διακείμενος dans les textes d'Aphrodité (*P.Flor.* III 289, 7).
- 5 [αὐτῆς κόμης] : la lacune pourrait contenir jusqu'à 13 lettres.  
τοῦ αὐτοῦ νομοῦ : sc. Ἀνταιοπολίτου.
- 6-7 τῆς ἐννόμου | ἡλικίας = *aetas legitima*, c'est-à-dire 25 ans (cf. *P.Lond.* I 113, I, 11-12 [p. 199, Ars., VI<sup>e</sup> s.] : ἐννόμου ἡλικίας τῶν εἴκοσι πέντε ἐνιαυτῶν). La législation romaine a eu à cœur de protéger les jeunes contre les manœuvres dolosives, notamment des hommes d'affaires profitant de leur inexpérience : la *Lex Plaetoria* (192/191<sup>a</sup>) protège ainsi les jeunes en dessous de 25 ans (*minores viginti quinque annis*) qui auraient subi un préjudice dans une transaction. Ils sont placés sous la *cura minorum*, « curatelle des mineurs », qui, d'abord limitée à la protection des mineurs en cas de préjudice frauduleux, devient une institution légale, mais facultative, sous Marc Aurèle et prend un caractère obligatoire sous Justinien (alors complètement assimilée à une tutelle). Cette *cura minorum* est dans le détail assez mal connue (du fait de textes législatifs très interpolés). Le mineur (ἄφελιξ) est en tout cas une personne qui a dépassé les 14 ans (début de la puberté) – autrement dit qui n'est plus *pupillus* – et n'a pas atteint encore 25 ans. L'incapacité du mineur est, à l'époque de notre papyrus, limitée : « le mineur peut faire seul les actes qui n'aggravent pas sa condition matrimoniale. Pour les autres, il bénéficie du concours d'un tuteur, ou d'un curateur pour le pubère, mineur de 25 ans. À partir de 14 ans le mineur s'oblige par ses délits » (GAUDEMET 2000, p. 215). Pour l'époque byzantine, voir maintenant PRINZING 2009.
- 7 [τριῶ]ν<sup>2</sup> : si les frères ont été mentionnés plus haut, on peut restituer τῶν [αὐτῶ]ν. Il est cependant peu vraisemblable qu'ils l'aient été dans le protocole, seule partie totalement manquante. Par ailleurs, cette restitution serait peut-être un peu longue pour la taille de la lacune. Je serais plus enclin à restituer [τριῶ]ν ou, quoique rare (cf. GIGNAC, *Gramm.* I, p. 188), [δvoῖ]ν – les seuls nombres possibles eu égard à la trace finale et à la longueur de la lacune. La première solution s'accorderait avec les informations livrées par d'autres pièces des archives dont il ressort que Dioscore eut probablement au moins quatre enfants, une fille et au moins trois fils : dans une lettre copte écrite à son père (P.Cair. SR inv. 3733 (4), éd. MACCOULL 1993, p. 51-52, n° 25<sup>28</sup>), l'un d'entre eux salue, outre sa mère, « mes frères et Thêudésia (= Theodosia) » (ΝΑCΝΗΥ ΜΝ ΘΗΥΔΗ`CΙΑ'). Trois d'entre eux apparaissent dans un contrat de location partiellement inédit de 580 (*SB XXII* 15522 + P.Cair. SR inv. 3733 (23) b-c) passé entre un certain Thômas, le locataire, et les fils de Dioscore, les bailleurs : ἈῤρηλίοιC Βίκτορι | καὶ Θεοδο[- - - καὶ - - - ὀμογν]ησιοῖC ἀδελφοῖC | υῖ[ο]ῖC Δι[οσκόρου] ἈπόλλωτοC Φα]ρσοῦτ[ο]C (l. 10-12). Le second nom doit être lu Θεοδο[οσία] à la lumière de la lettre copte citée à l'instant et d'une autre (P.Musée Copte inv. 3456) où le rédacteur salue la femme de Dioscore, Sophia, puis ses enfants, « Theodosia et tous ses frères » (ΘΕΟΔΟCΙΑ ΜΝ ΝΕCΚΝΗΥ ΤΗΡΟΥ). Dans une autre lettre

28. J'utilise, pour cette lettre et les autres lettres coptes dont il est question ci-après, l'édition qu'en donne Lorelei VANDERHEYDEN 2015 (doctorat réalisé sous ma direction et celle d'Anne Boud'hors et soutenu en 2015 à l'École pratique des hautes études). Il lui revient le mérite d'avoir identifié le personnage de Theodosia, dont elle traite au volume 1, p. 122 et dans l'introduction à l'édition de son texte 11.

copte (P.Cair. SR 3733 (26), éd. MACCOULL 1993, p. 27, n° 4), le rédacteur salue « nos chers frères, Theodosia et Petre [- - -] » (ΝΕΝΜΕΡΕΤΕ ΣΗΗΥ ΘΕΟΔΟΣΙΑ ΜΗ ΠΕΤ[ΡΕ]). Enfin, une quatrième lettre copte inédite (P.Musée Copte. inv. 4059) est adressée par Petros à sa sœur Theodosia (v° : ΤΑΑΣ Ν ΤΑΜΕΡΙΤ ΝΩΝΕ ΘΕΟΔΟΣΙΑ ΖΙΤΗ ΠΕΤΡΟΣ). On retrouve, dans ces deux derniers documents, le Petros du contrat de location. Ce Petros (cf. RUFFINI 2011 s. n. Petros 16) est par ailleurs attesté par *P.Lond.* V 1706, 3 et un acte similaire encore inédit de Berlin, deux textes où il apparaît clairement comme le fils de Dioscore, ce qui vient corroborer la mention qu'en fait Dioscore en *P.Cair.Masp.* I 67097, G 113 (Πέτρον τοῦ υἱοῦ μου précédant la mention, à la ligne suivante, δ(ιὰ) ἐμοῦ Διοσκ[όρου]<sup>29</sup>. C'est peut-être son nom qu'il faut restituer dans le contrat de location après celui de Theodosia. Mais il peut aussi s'agir du nom d'un autre fils : dans P.Cair SR inv. 3733 (4), cité plus haut, un des fils de Dioscore parle de « mon frère Makarios » (ΜΑΚΑΡ(Ε) ΠΑΣΟΝ) ; par ailleurs, on s'attend aussi à ce que Dioscore ait donné à un de ses fils – logiquement l'aîné – le nom de son père, Apollôs. Je serais même tenté de penser que c'est le nom du fils qui a été emprisonné par Ménas d'après *P.Lond.* V 1677 (568-570/573), pétition dans laquelle Dioscore se plaint de la mort de son beau-frère Apollôs et de l'arrestation de son propre fils<sup>30</sup>. Certes, il n'est jamais nommé dans la pétition, ce qui peut s'expliquer par les lacunes mais aussi par le fait que Dioscore l'appelle toujours « mon fils » ; or, je ne suis pas loin de penser que le recours à cette expression avait pour but de prévenir toute ambiguïté avec le nom de son beau-frère. De plus, on apprend par le même texte que son fils avait plusieurs enfants (r°, 32), ce qui pourrait inciter à y voir l'aîné des fils de Dioscore (les autres étant mineurs à la date de notre contrat). Si cette hypothèse était exacte, c'est le même Apollôs qui serait l'expéditeur de la lettre P.Cair. SR inv. 3733 (4) dont il a été question plus haut : il y parle à son père de son arrestation et lui demande de s'occuper de sa libération, notamment en faisant apporter par son frère Makarios certaines lettres.

Pour résumer, Dioscore a eu une fille du nom de Theodosia, et au moins trois fils : Petros, Makarios et probablement Apollôs. S'il faut lire ici [τριῶν], le nombre de ses fils n'a pas dépassé trois (le déclarant et ses deux frères en plus de son unique sœur). Si Apollôs fut bien le fils aîné, il est vraisemblablement le déclarant du présent document.

- 8 φιλοκαλίαν : litt. « amour pour le beau », prend le sens de « soin, attention » (*Hippiatrica* 68). C'est le sens qu'il a dans les papyrus (où il ne se rencontre qu'à l'époque byzantine) : « soin, entretien » d'un canal (*SPPX* 183), d'une maison (*P.Flor.* III 384, 69), d'un champ (*P.Flor.* III 279, 11), d'une vigne (*P.Hamb.* I 23, 22), d'une palmeraie (*P.Mich.* XIII 666, 37). Cf. CADELL 1970, p. 71.
- 9 ἀμέμπτως καὶ ἀκαταφρονήτως : cette combinaison est typique des textes d'Aphrodité : *P.Cair.Masp.* II 67159, 26 ; *P.Stras.* I 46, 13 ; 47, 14 ; 39 ; 48, 10 ; 49, 10 ; 19 ; y ajouter *P.Flor.* III 279, 12, où, à la place de [ἀκοιλ]άντως καὶ ἀκαταφρονήτως, il faut lire [ἀμέ]μπτως καὶ ἀκαταφρονήτως. On trouve deux intrus quant à la provenance : *SB XIV* 12050, 22-23 (Hermopolis, 498), mais l'expression comporte un autre

29. Cf. FOURNET 2009, p. 118-119.

30. La date et l'interprétation de ce texte reposent sur l'édition que j'en donne dans mes *P.Aphrod. Pétitions* (en cours de finition). Voir en attendant FOURNET & GASCOU 2004, p. 170.

adverbe (ἀμέμπ[τως καὶ ἀκατα]γνώστως καὶ ἀκαταφρονήτως); et *SB XVIII* 13960, 1 (Ars., VI<sup>e</sup>/VII<sup>e</sup> s.), où le premier adverbe est restitué ([. . . . .] καὶ ἀμ[έμπτως] ||καὶ ἀκα]ταφρονήτως), mais, d'après la planche (*ZPE* 64, 1986, pl. VIIa), il ne serait peut-être pas impossible de lire [ἀμέμπτως καὶ ἀ]καταχ[νώστως] ||καὶ ἀκα]ταφρονήτως.

- 11 ἐνελκομ[ένην αὐτοῖς συ]ντέλειαν : αὐτοῖς est meilleur que τούτοις pour la longueur. On pourrait aussi penser à ὑμῖν; mais, dans les documents d'Aphrodité, ἐνέλκομαι se construit avec le datif du bien imposé (et non de la personne). Pour cette expression et ce qui suit, comparer *P.Michael.* 41, 19-24 (peu avant 539) : ὥστε σε κατὰ παραχωρητικὴν καὶ ἐγχωρητικὴν ὁμολογίαν τούτων κρατεῖν καὶ δεσπόζειν, καὶ κτᾶσθαι τὴν τούτων παντοίαν πρόσοδόν τε καὶ νομὴν καὶ δεσποτείαν καὶ χρῆσιν καὶ ἐπικαρπείαν, ἀντὶ τῆς ἐνελκομένης τούτοις δημοσίας συντελείας κανονικῆς τε καὶ προσκαίρου πρὸς τὴν ἀπογραφὴν τοῦ δημοσίου κώδικος Ἰωάννου τοῦ τῆς λογίας μνήμης ἀπογενομένου σχολαστικοῦ καὶ κηνσίτορος « en sorte qu'en vertu d'une homologie de cession et de renonciation, tu aies la maîtrise et la propriété de ces terres, et que tu obtiennes tout type de revenus issus de ceux-ci ainsi que possession et propriété, usage et jouissance de ceux-ci en contrepartie des contributions publiques régulières et occasionnelles qui les frappent selon le recensement du codex public de Iôannês le défunt *scholasticus* et *censitor* d'érudite mémoire. »
- 11-12 τῶ δημοσίῳ κώδικι : cf. J. Gascou, « Le Cadastre d'Aphroditô », dans *GASCOU* 2008, p. 249 : « Au début du VI<sup>e</sup> siècle, le lettré, σχολαστικός, et recenseur, κηνσίτωρ, Jean réforma l'assiette de la fiscalité foncière d'Antaeopolis (...), cité dont dépendait Aphroditô. Il procéda pour cela à un nouvel arpentage, μέτρησις. Il en résulta un nouvel inventaire foncier, *census*, δημοσία ἀπογραφή, conservé dans un κῶδιξ. D'autres arpentages avaient précédé celui de Jean, mais son registre fut jugé le plus fiable et on s'y référa de préférence, dans les questions fiscales et agraires, jusqu'à 566 au moins, soit bien après sa mort [sc. avant 547]. » On trouvera à la n. 8 de la même page le dossier de Jean. Notons que le texte daté le plus récent se référant encore à ce recensement est le *P.Michael.* 42 du 30 déc. 566 (cf. A, 19-21).— Sur l'emploi du codex à des fins fiscales, voir J. Gascou, « Les codex documentaires égyptiens », dans *GASCOU* 2008, p. 351-376, notamment 353-355.
- 15 τῆ σῆ πατ]ριότητι : le propriétaire est ici désigné par une expression périphrastique. Dans la mesure où le ρ est presque certain (sa boucle supérieure est bien visible) et puisque τῆ σῆ μετριότητι n'est pas possible<sup>31</sup>, je ne vois que les solutions suivantes : 1) τῆ σῆ μακα]ριότητι, employé pour le destinataire d'une lettre en *PSI VII* 823, 1; 10 (V<sup>e</sup> s. ?); mais il s'agit là d'une expression très rare (attestée une seule fois dans les papyrus, pour un texte non juridique, et inconnue de *DINNEEN* 1929); 2) τῆ σῆ κυ]ριότητι, qui pourrait se concevoir comme désignation du propriétaire; mais cet emploi est inconnu des papyrus et rare dans les sources littéraires (L. *DINNEEN*, *o.c.*, ne l'enregistre pas quoiqu'on en ait au moins deux occurrences : dans les *Miracula Georgii* 6, éd. Aufhauser, p. 71, 16; et dans Théodore Stoudite, *Ep.* 12, 3 éd. Fatouros), outre qu'il

31. Cette périphrase s'emploie évidemment toujours à la première personne (« ma médiocrité, mon humilité »). La seule exception (*P.Panop.* 29, 12 [332] : τῆ σῆ μετριότητι) est une erreur du scribe (voir note de l'édition *ad loc.*).

s'agit d'une restitution un peu courte; 3) τῆ σῆ πατρ]ριότητι, qui pourrait impliquer que le propriétaire est le père du déclarant ou bien qu'il est un supérieur de monastère ou un dignitaire ecclésiastique (cf. *P.Lond.* VI 1916, 32 [IV<sup>e</sup> s.]; *P.Vind.Sijp.* 28, 1 [IV<sup>e</sup>/V<sup>e</sup> s.]); 4) τῆ σῆ μητρ]ριότητι, qui, puisqu'il ne peut s'agir de la mère du déclarant (cf. l. 23), désignerait une supérieure de couvent; ce mot est néanmoins très rare dans les papyrus (un seul exemple : *P.Oxy.* LXVII 4629, 6 [VI<sup>e</sup>/VII<sup>e</sup> s.], où il a une connotation affectueuse qui n'est pas de mise ici). La troisième solution me paraît de loin la meilleure et ses implications sont développées dans l'introduction.

16 ἀβλαβῶς<sup>32</sup>] : on pourrait penser à l'expression εἰς οἶκόν σου, que l'on trouve dans la formule ἀποκαταστήσω τὸν αὐτὸν φόρον εἰς οἶκόν σου des contrats de location contemporains; ceux-ci ont néanmoins l'inconvénient de provenir tous de l'Hermopolite. De plus, cette restitution me semble excéder la taille de la lacune. À Aphrodité ou à Antinoopolis, ce verbe est employé avec le datif, accompagné de μεθ' ὑγιούς τῆς πίστεως (*P.Stras.* I 40, 52-53; *SB V* 8029, 12-13 avec ἀκαταφρονήτως, ἀκαταγνώστως (*SB V* 8029, 18-19<sup>32</sup>) ou surtout ἀβλαβῶς (*P.Cair.Masp.* II 67159, 31; III 67303, 20; *P.Stras.* I 40, 43; cf. aussi *P.Mich.* XIII 671, 12 [*BL VII*, p. 117]). Étant donné ces parallèles et la longueur de la lacune, ἀβλαβῶς « sans léser » semble la solution la meilleure.

19-20 ὄρκον ἀποθέσθαι σοι ἐν ἀγίοις Θεοῦ | οἴκοις : cf. *P.Cair.Masp.* I 67092, 8 (ὄρκον ἀποθέσθαι μοι τῆ εἰρημένη Εἰρήνη ὅτι λαμβάνω κτλ.) et surtout *P.Lond.* V 1660, 30-31 (τὸν εἰρημένον θεῖ[ο]ν ὄρκον ἐν το[ί]ς ἀγίοι[ς] τόποις ἀποθέσθαι). On corrigera au passage la traduction que PREISIGKE, *WB*, s. v. ὄρκος, donne de l'expression ὄρκον ἀποθέσθαι d'après *P.Cair.Masp.* I 67092 : « den Eid nicht halten »; il faut évidemment comprendre : « faire un serment ».

20 [ὅτι μηδὲν το]ύτων : pour ὄρκον ἀποτίθεμαι construit avec ὅτι, voir *P.Cair.Masp.* I 67092, 8-9 (voir, avec un autre verbe, *P.Mich.* XIII 659, 61-62 [VI<sup>e</sup> s.] et *P.Münch.* I 6, 56-57 [583]). On pourrait aussi construire la complétive avec ὡς. Cf. *P.Dubl.* 24, 7-8 (Héracl., VI<sup>e</sup> s.) : ἐτοίμως ἔχω παραδοῦναί σοι τὸν θεῖον ὄρκον ὡς οὐδὲν σου (l. σοι) ἔκρυψα τῶν αὐτῶν σκευῶν. L'emploi de μηδὲν (assuré par μηδέ plus loin), au lieu d'οὐδὲν employé dans le *P.Dubl.*, tient au système éventuel dans lequel on se trouve : « (je reconnais chaque année) te faire le serment que je n'aurai rien caché, etc. »

διεκρυσάμην : διακρύπτω (intensif de κρύπτω) est inconnu des papyrus et rarement attesté dans les sources littéraires (le LSJ ne cite au moyen que Pollux, *On.* VI 209).

21 εἰς οἶκ . . . [ . . . . . ] κατεργασάμην : on peut hésiter entre ]ς ou ]ε et en conséquence entre ]ς (ou ]ε) κατε(ι)ργασάμην (cf. GIGNAC, *Gramm.* II, p. 235), ou ἐκατεργασάμην (cf. GIGNAC, *Gramm.* II, p. 252). Dans un texte de bonne tenue linguistique, la seconde faute serait assez étonnante. Par ailleurs le c me semble paléographiquement supérieur à un ε, même si ce dernier n'est pas exclu.— Le verbe ne peut avoir les sens répertoriés dans le *WB* (1. « irgenwelche Stoffe fabrikmässig verarbeiten », 2. « Ackerland bearbeiten »). Il signifie « produire, gagner (en travaillant une terre) ». On doit comprendre : « je n'ai pris pour moi (sur les récoltes) ne serait-ce qu'un *mation* ». Je proposerais : εἰς οἰκεῖ[ο]ν

32. Cf. introduction.

μέρος ποτ]ξ' κατε(ι)γρασάμην. Pour le début, comparer *P.Lond.* V 1708, 238-239 : εἰς οἰκείον καὶ μόνον μέρος.

ἕως ἐνὸς ματίου : comparer *P.Hamb.* III 234, 8 (Aphrodité, vi<sup>e</sup> s.), de contexte incertain : ]ς ἐνὸς μόνον ματίου σίτου, où le premier mot doit être ἕως]. L'expression, qui dans une phrase positive se traduit par « jusqu'au dernier ... »<sup>33</sup>, signifie avec une négation « ne serait-ce que ... ». Le mot introduit par ἕως (et parfois renforcé par καὶ) μόνον ou μόνου) est souvent une petite fraction de l'unité monétaire ou métrologique courante afin d'exprimer l'insignifiance de la somme ou de la quantité : ainsi la *tremissis* (1/3 de *nomisma*), le *miliarisium* (1/12 de *nomisma*) ou, comme ici, le *mation* (1/12 d'artabe, soit 3,23 litres). Ainsi *P.Apoll.* 23, 1 (Edfou, vi<sup>e</sup> s.), lettre : [- - - χ]ρωστέι ὁ παρὼν γραμματιφόρος αὐτῆς [ἐν] τῷ [E]ρμωνθῆτι ἕως ἐνὸς τριμῆσιου - - -]; *P.Lond.* I 77, 72-73 (p. 231, Hermonthis, ca 610), testament : οὐδὲ χρυσίον οὐδὲ ἄργυρον οὐκ ἔχω οὐδὲ οὐκ ἔκτησα ἀφ' οὗ ἐγενάμην, | οὐκ ἔχω οὐδὲ ἔσωθεν οὐδὲ ἔξωθεν ἕως ἐνὸς τριμῆσιου), « Je n'ai, chez moi ou à l'extérieur, pas même un *trimésion* (ne serait-ce qu'un *trimésion*) »; *P.Lond.* IV 1338, 7-10 (Aphroditô, 709), lettre : γινώσκει γὰρ | ὁ Θεός, ὡς οὐ μὴ ἀποκεινηθῆς ἐξ ἡμῶν καὶ ἔστι | διὰ σοῦ ἐν λοιπάδει ἕως ἐνὸς μιλιαρισίου καὶ | μόνου καὶ πιστοφορέθητι εἰς τούτο, « Dieu sait que tu ne peux nous échapper (être soustrait à mon ressort) au cas où (l. καὶ εἰ) tu serais en retard ne serait-ce que d'un *miliarisium*. Sois certain de cela! »; *P.Lond.* IV 1357, 4-10 (Aphroditô, 710), lettre : δεχόμενος οὖν τὰ παρόντα | γράμματα εὐθέως μετὰ τὴν τούτων ἀνάγνωσιν | ἀπόστειλον πρὸς ἡμᾶς εἴ τι ἤδη συνήξας | ἔκ τε τῶν χρυσικῶν δημοσίων τῆς διοικῆ(σεώς) σου | καὶ ἀερικῶν καὶ λοιπῶν στίχων μὴ ὑστερῶν | ἐκ τοῦ ἤδη συναχθέντος ὡς εἴρηται ποσοῦ ἕως ἐνὸς | νομίσματος καὶ μόνον, « À la réception de la présente lettre, immédiatement après l'avoir lue, envoie-nous ce que tu auras déjà collecté des impôts en or de ta *dioikêsis* ainsi que des *aerika* et des autres taxes, sans retenir des sommes, je l'ai dit, déjà collectées ne serait-ce qu'un *nomisma* »; *P.Ross.Georg.* IV 15, 5-6 (Aphroditô, viii<sup>e</sup> s.), lettre : μὴ δόξῃ σοι ἄψασθαι ἀπὸ κληρονομίας τῶν τοιούτων προσώπων] | ἕως ἐνὸς μιλιαρισίου καὶ μόνου, « Ne t' imagine pas pouvoir toucher ne serait-ce qu'un *miliarisium* de l'héritage de telles personnes ». Le copte a calqué cette expression : voir *O.CrumST* 227, 7-8 (= *O.Vindob.Copt.* 154), μεϥ (l. μεϥϥ) † αϣαγτρμησιον « il n'a rien payé ne fût-ce qu'un *trimésion* ».

22-23 ἀποστήναι τῆς ὁμονοίας τῶν ἐμῶν | ὁμογνησίων ἀδελφῶν καὶ τῆς ἐμῆς μητρὸς : la formulation rappelle celle d'un contrat d'association de même provenance, *P.Cair. Masp.* II 67158, 21 : εἰ ἐθελήσοιμεν ἀποστή[ν]αι τῆς κοινῆς μετ' ἀλλήλων ἐργασίας.

25 ὡς ἐν ταυτῷτητι . . . μένου [1/2]υ : le mot ταυτότης ne se rencontre que dans deux papyrus, *P.Oxy.* VI 940, 2 (v<sup>e</sup> s.) : συνωρῶ τέως ἐν ταυτῷτητι μεῖναι τὰς ῥύσεις; et *SB* III 7240, 16-17 (697/712) : δι' οὗ ἐπιτρέπω ὑμῖν | ἀφόβως μεῖναι τῇ ταυτῷτητι εἰς τὸν τόπον ὑμῶν.— Je ne parviens pas à lire la fin de la ligne. La seule solution qui me paraît

33. Par exemple, *P.Oxy.* LVI 3865, 20-24 (v<sup>e</sup> s.), lettre : ἂ χρεωσ[ι]τοῦσιν εἰς τὰ (l. τὸν) ἀνὰ χίρα | χρόνον ἀπητήσα|μεν αὐτοὺς ἕως ἐνὸς | δεσμι(δίου), « ce qu'ils doivent pour la période actuelle, nous l'avons perçu d'eux jusqu'à la dernière botte », ou *SB* I 4483, 17 (Ars., 621), contrat de location : παρέχοντος τὰ σιδηρὰ τῶν μηχανικῶν ὀργάνων πάντα ἕως ἐνὸς ὕλου (l. ἤλου), « fournissant toutes les parties métalliques des *sagqiehs* jusqu'au dernier clou ».

faire sens est βρο[υ]λομένου [σο]υ (βρολομενῶ pap.) « si tu le souhaites », mais, quoique compatible avec les traces, elle est très hypothétique.

- 26 ἐν μιᾷ εὐζωΐᾳ καὶ οἰκῆσει : combinaison qui se retrouve dans la pétition d'Horapollon (v<sup>e</sup> s.) recopiée par Dioscore (*P.Cair.Masp.* III 67295, I, 18-19 : κοινῶς τῶν ἡμῶν [πα]τέρων βιωσάντων | [καὶ μηδέποτε ἀπ' ἀλλήλων ἀπο]σχ[οι]νισθῆντων μή[τε τ]ῆ διαθέσει μήτε τῆ οἰκ[ή]σει | μήτε τῆ [ε]ὐζωΐᾳ μήτε τῆ φιλοσόφῳ Μούσῃ). Dans le domaine des documents contractuels, elle rappelle l'expression qui commence la déclaration du contrat de prise en pension *P.Cair.Masp.* III 67305, 7-8 : ἐτο[ί]μω[ς] ἔχειν ἐν μιᾷ εὐζωΐᾳ καὶ κοινηῇ | βιώσει συνδιατᾶσθαί σοι.— Εὐζωΐα, « digne existence », est un terme attesté dans 9 documents qui, à l'exception de *P.Gen.* I<sup>2</sup> 14, 25 (v<sup>e</sup>/vii<sup>e</sup> s.) et *PSI*XIII 1345, 12; 13 (Apollinopolis, vi<sup>e</sup>/vii<sup>e</sup> s.), proviennent tous des archives de Dioscore, dans des textes dont Dioscore est presque toujours le rédacteur ou le concepteur : *P.Cair.Masp.* I 67019 v<sup>o</sup>, 27-28 (pétition dictée par Dioscore) : ὑπερέξασθαι | τῆς εὐζωΐας καὶ διαμονῆς [το(ῦ) ἀη]τήτου ὑμῶν κράτους (comparer l'emploi qui en est fait dans *P.Gen.* I<sup>2</sup> 14, 25 et *PSI*XIII 1345, 12; 13); II 67156, 14 (règlement de comptes, *duplicatum* de II 67157 et III 67315 de la main de Dioscore) : ἐργαζ[ο]μένη ἀδιαλείπτ[ω]ς εἰς [τὴν κοινήν ἡμῶν] με[τ'] ἀλλήλ[ων] εὐζωΐαν; II 67158, 23 (contrat d'association de la main de Dioscore) : ἐφ' ὃ τε ἐν μιᾷ ἐργασία καὶ εὐζωΐᾳ κοινή μετ' ἀλλήλων διήξαμεν τὸν κατ' ἐκείνου καιροῦ χρόνον; III 67283, I, 8 (pétition de la main de Dioscore) : τῆς εὐζωΐας ἡμῶν; III 67295, 18-19 (pétition d'Horapollon, recopiée par Dioscore), cité ci-dessus; III 67305, 7 (contrat de prise en pension), cité plus haut; *P.Lond.* V 1708, 120 (arbitrage de la main de Dioscore) : πόρον εὐζωΐας. Étant donné la chronologie de ces documents, il ne serait pas impossible que Dioscore ait emprunté ce terme à la pétition d'Horapollon qui lui servait de modèle (*P.Cair.Masp.* III 67295), en l'utilisant dans les premières pétitions qu'il rédige sous Justinien (*P.Cair.Masp.* I 67019 v<sup>o</sup>; III 67283, I, 8). Il l'emploie ensuite dans les contrats qu'il rédige sous Justin II.
- 27 πρὸς ἐντηλεστέραν ἀσφάλειαν : I. ἐντελεστέραν, cf. GIGNAC, *Gramm.* I, p. 245, iii (ε > η devant liquide).— Cette formule se rencontre avant tout dans des documents antinoopolites du dossier (*P.Cair.Masp.* I 67006 v<sup>o</sup>, 76; *P.Lond.* V 1717, 30 suivi du serment impérial; *SB* XVIII 13298 v<sup>o</sup>, 13); *P.Neph.* 33, 18 (Héracl., iv<sup>e</sup> s.) est la seule exception mais la formule est très largement restituée (ἀναδέδωκα δέ σοι πρὸς ἐντελ[εστέραν] σου ἀσφάλειαν).
- 28-37 Pour le serment et la formule de pénalité, le parallèle le plus proche est *P.Lond.* V 1717, 31-42 (Antinoopolis, 560-573)<sup>34</sup>. Voir aussi *P.Aphrod.Mich.* 77-84 (Aphrodité, 537). Le serment tel que le donne ce papyrus se rencontre pour la première fois : il correspond à la formule de serment n<sup>o</sup> XXXI e de *CSBE*<sup>2</sup>, p. 285 (= n<sup>o</sup> XXVIII e de *Worp* 1982, p. 199-223), mais sans καὶ ὁμοούσιον. Pour la clause de pénalité dans les contrats de travail, cf. *P.Heid.* V, p. 160-162.

34. Le présent texte, combiné aux parallèles, invite à corriger certaines restitutions de Bell : à la l. 34, ἐμμεῖναι est plus vraisemblable — le dossier donne seulement un exemple de présent (*P.Thomas* 28, 19) contre quatre d'aoriste (*P.Cair.Masp.* II 67156, 31; 67158, 30; III 673111, 28; *P.Lond.* V 1712, 20). L. 35 : remplacer μηδὲν πώποτε par μηδένα τρόπον. L. 36 : à la place de συμβαίη μοι, il serait préférable de restituer τολμήσαιμι (*P.Aphrod.Mich.* 77). L. 38 : restituer διαπράξασθαί τι,] à la place de ἐλθεῖν ἐφ' ᾧ ἐμέ. L. 45 : on lira ὑποθε[μένη] à la place de ὑποθε[μένη] tel que transcrit par la *DDBDP*.

- 31-32 καιρῶ | ἢ χρόνῳ : cette expression, employée une trentaine de fois dans les documents de la fin du v<sup>e</sup> (*SPP* I 1, 7) au milieu du vii<sup>e</sup> s. (*SB* VI 8988, 74) dans les provinces d'Arcadie et de Thébaïde, fossilise la différence, développée par les rhéteurs (cf. LAUSBERG 1990, § 385-389), entre le *tempus generale* (χρόνος) et le *tempus speciale* (καιρός). On peut se demander, comme le pensent les éditeurs de *P.Mich.Aphrod.* (commentaire à l. 62), si les deux termes correspondent à une distinction juridique ou s'ils ne sont pas plutôt devenus redondants à l'instar des syntagmes polaires pléonastiques qui se multiplient à l'époque byzantine (cf. ZILLIACUS 1967, p. 30-52).
- 32 .[ . . . . . : la première lettre est pourvue d'une haste droite montante incompatible avec *τολμήσαιμι* ou *συμβαίη μοι*. On pense à un φ : peut-être φ[ανεῖην, quoiqu'un peu trop court pour la taille de la lacune et absent dans les clauses de pénalités parallèles.
- 33 ἐπεναντίον : en l'absence de cette forme dans les dictionnaires (*TGL*, *LSJ*, *LAMPE*, *SOPHOCLES*), on pourrait légitimement conclure à une erreur (l. ὑπεναντίον). Mais on la rencontre dans un autre papyrus des archives de Dioscore (*P.Flor.* III 294, 43, convention entre héritiers, écrite d'une main différente de celle du présent contrat) et dans les sources littéraires (Galien, *In Hippocratis librum de officina medici commentarii*, éd. Kühn, XVIIIb, 788, 9 : ἐπεναντίον δὲ ἦσεται τοῖς σκοποῖς; *Lexica Segueriana*, recensio aucta e cod. Coisl. 345 : <ἔμπαλιν> : ἀντὶ τοῦ εἰς τοῦπίσω. ἐπεναντίον). Il existait donc à côté du plus commun ὑπεναντίον un synonyme plus rare, ἐπεναντίον.
- 34 ἔσομαι (ἔνοχος) τῷ τῆς ἐπιτορκ[ία]ς ἐγκλήματι : la correction que je propose repose sur les parallèles comme *P.Cair.Masp.* III 67299, 62-63 (Antinoopolis, 525-565), ἐνέχεσθαι τῷ τῆς ἐπιτορκίας [κινδύνῳ καὶ ἐγκλήματι; ou *SB* VI 8988, 85 (Edfou, 647), ἔνοχον ἔσεσθαι τῷ τῆς ἐπιτορκίας ἐγκλήματί τε καὶ κινδύνῳ (voir aussi *P.Münch.* I 1, 48-49 [Syène, 574]). Les traces du premier mot sont incompatibles avec un terme commençant par *ενοχ-* ou *ενεχ-* alors qu'elles correspondent bien à *εσομαι*.

## BIBLIOGRAPHIE

- AVOTINS, I., 1989 : *On the Greek of the Code of Justinian*, Hildesheim.
- 1992 : *On the Greek of the Novels of Justinian*, Hildesheim.
- BEAUGÉ, Ch., 1923 : *À travers la Haute Égypte : vingt ans de souvenirs*, Alençon.
- 1924 : *Notes inédites sur l'Égypte*, Alençon.
- 1925-1929 : *Paysages, ruines et souvenirs d'Égypte*, 5 vol., Alençon.
- 1930 : *Paysages, ruines et souvenirs*. 6, *Égypte et Syrie*, Alençon.
- BENAISSA, A., 2008 : An estate overseer's work contract and the meaning of *exotikoi topoï*, *BASP* 45, p. 75-86.
- CADELL, H., 1970 : Le vocabulaire de l'agriculture d'après les papyrus grecs d'Égypte : problèmes et voies de recherche, dans *Proceedings of the twelfth international congress of papyrology*, ed. by D. H. Samuel, Toronto, p. 69-76.
- DINNEEN, L., 1929 : *Titles of address in Christian Greek epistolography to 527 AD*, Washington.
- FOURNET, J.-L., 2002 : Un document inédit des archives de Dioscore (*P.Cairo* SR 3733 (3)), dans *Egyptian Museum collections around the world : studies for the centennial of the Egyptian Museum*, ed. by M. Eldamaty & M. Trad, Cairo, vol. 1, p. 397-407.



- 2008a : Archive ou archives de Dioscore? Les dernières années des « archives de Dioscore », dans FOURNET 2008b, p. 17-30.
- (éd.), 2008b : *Les archives de Dioscore cent ans après leur découverte* (Études d'archéologie et d'histoire ancienne), Paris.
- 2009 : Résumé des conférences en papyrologie grecque, *Annuaire de l'École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques* 140 (2007-2008), p. 117-120.
- FOURNET, J.-L. & GASCOU, J., 2004 : Liste des pétitions sur papyrus des v<sup>e</sup>-vii<sup>e</sup> siècles, dans *La pétition à Byzance*, éd. par D. Feissel & J. Gascou, Paris, p. 141-196.
- GASCOU, J., 1985 : Les grands domaines, la cité et l'état en Égypte byzantine, *TM* 9, p. 1-90.
- 2008 : *Fiscalité et société en Égypte byzantine* (Bilans de recherche 4), Paris.
- GAUDEMET, J., 2000 : *Droit privé romain*, 2<sup>e</sup> éd., Paris.
- GIORDA, M., 2009 : Monastic property in late antique Egypt, *Coptica* 8, p. 1-19.
- HARDY, E. R., 1931 : *The large estates of Byzantine Egypt*, New York.
- JOHNSON, A. C. & WEST, L. C., 1949 : *Byzantine Egypt : economic studies*, Princeton.
- KEENAN, J. G., 1984 : Aurelius Apollon and the Aphrodite village élite, dans *Atti del XVII congresso internazionale di papirologia. 3, Papirologia documentaria, papirologia araba*, Napoli, p. 957-963.
- LAUSBERG, H., 1990 : *Handbuch der literarischen Rhetorik*, 3<sup>e</sup> éd., Stuttgart.
- MACCOULL, L. S. B., 1993 : The Apa Apollon Monastery of Pharoou (Aphrodito) and its papyrus archive, *Le Muséon* 106, p. 21-63.
- MARTHOT, I., 2013 : *Un village égyptien et sa campagne : étude de la microtoponymie du territoire d'Aphrodité (vi<sup>e</sup>-viii<sup>e</sup> s.)*, thèse de doctorat de l'École pratique des hautes études, Paris.
- MASPERO, J., 1911 : Un dernier poète grec d'Égypte : Dioscore, fils d'Apollôn, *REG* 24, p. 426-481.
- 1912 : Les papyrus Beaugé, *BIFAO* 10, p. 131-157.
- MAZZA, R., 2001 : *L'archivio degli Apioni : terra, lavoro e proprietà senatoria nell'Egitto tardoantico*, Bari.
- MONTEVECCHI, O., 1950 : *I contratti di lavoro e di servizio nell'Egitto greco romano e bizantino*, Milano.
- PRINZING, G., 2009 : Observations on the legal status of children and the stages of childhood in Byzantium, dans *Becoming Byzantine : children and childhood in Byzantium*, ed. by A. Papaconstantinou & A.-M. Talbot, Washington DC, p. 15-33.
- RÉMONDON, R., 1971 : Le monastère alexandrin de la Métañoia était-il bénéficiaire du fisc ou à son service?, dans *Studi in onore di Edoardo Volterra. 5*, Milano, p. 769-781.
- RUFFINI, G. R., 2011 : *A prosopography of Byzantine Aphrodito* (ASP 50), Durham.
- SAUNERON, S., 1983 : *Villes et légendes d'Égypte*, 2<sup>e</sup> éd., Le Caire.
- VANDERHEYDEN, L., 2015 : *Les lettres coptes des archives de Dioscore d'Aphrodité (vi<sup>e</sup> siècle; Égypte)*, thèse de doctorat de l'École pratique des hautes études, Paris.
- WIPSZYCKA, E. 2008 : Le monastère d'Apollôn : un cas typique ou exceptionnel?, dans FOURNET 2008b, p. 261-273.
- 2009, *Moines et communautés monastiques en Égypte (iv<sup>e</sup>-viii<sup>e</sup> s.)* (JJP Suppl. 11), Varsovie.
- WORP, K. A., 1982 : Byzantine imperial titulature in the Greek documentary papyri : the oath formulas, *ZPE* 45, p. 199-223.
- ZILLIACUS, H., 1967 : *Zur Abundanz der spätgriechischen Gebrauchssprache* (Commentationes humanarum litterarum, Societas scientiarum Fennica 41, 2), Helsinki.